

Arrêt

n° 256 834 du 21 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat, et la partie défenderesse représentée par C. HUPE, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes originaire d'Alep. Vous avez également la nationalité brésilienne.

A la base de votre demande de protection internationale, vous aviez invoqué les faits suivants.

Alors que vous viviez avec votre second mari et vos enfants à Lattaquié, ville à majorité alaouite, vous subissiez en tant que sunnite un harcèlement de la part de vos collègues et du directeur de l'école où vous enseigniez. Vous receviez également des menaces anonymes par téléphone.

Suite à ces différentes menaces et à des bombardements dans des quartiers proches de votre domicile, vous avez décidé de quitter la Syrie avec les trois enfants issus de votre second mariage.

Le 23 janvier 2016, vous quittez la Syrie pour la Turquie. Vous vous rendez ensuite en Grèce, puis prenez illégalement l'avion pour la Belgique où vous arrivez le 26 janvier 2016. Vous y faites une demande de protection internationale le 28 janvier 2016.

Le 23 août 2016, vous vous êtes vue reconnaître le statut de réfugiée par le Commissariat général. Par la suite, votre mari, [A. M. B. Z.], a bénéficié d'un regroupement familial et vous a rejoint en Belgique.

Les 5 et 18 juillet 2019, [A. M. B. Z.] avec lequel vous êtes en instance de divorce – le divorce sera prononcé le 30 juillet 2019 – informe le CGRA de ce que vous possédez la double nationalité syrienne et brésilienne. Il remet au CGRA une copie de vos passeports syrien et brésilien, ainsi que des copies d'enregistrement de nationalité brésilienne à votre nom et ceux de vos trois enfants à charge. Il affirme par ailleurs que vous retournez régulièrement en Syrie. Enfin, il mentionne que vous avez une fille, [S. R.], issue de votre premier mariage, qui se trouve également en Belgique. Celle-ci vous aurait aidée dans vos démarches pour l'obtention de la protection internationale. Elle posséderait elle aussi la double nationalité syro-brésilienne et serait retournée en Syrie depuis l'octroi de la protection qui lui a été accordée par la Belgique.

Par conséquent, vous avez été convoquée au Commissariat général en date du 13 octobre 2020 afin de vous donner la possibilité de réagir à ces nouveaux éléments pouvant amener à vous retirer votre statut de réfugiée.

Lors de cet entretien, vous reconnaissez posséder, en plus de la nationalité syrienne, la nationalité brésilienne que vous avez acquise par votre père. Vous dites ne pas avoir pensé à en parler lors de votre demande d'asile en 2016. Vous niez, par contre, être retournée en Syrie depuis votre arrivée en Belgique. Concernant votre fille, [S. R.], vous affirmez ne pas avoir parlé d'elle lors de votre demande d'asile parce que vous ne saviez pas alors où celle-ci se trouvait.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez lors de votre entretien du 13 octobre 2020 une copie de votre carte d'identité syrienne, des copies des décisions prises après le jugement de divorce d'avec [A. M. B. Z.], de l'accord rendu au Tribunal de première instance le 11 juin 2019, d'une enquête de moralité vous concernant ainsi que votre ex-mari. Le 14 octobre 2020, vous faites parvenir au CGRA des copies des attestations des cours de langue suivis en Belgique, de preuves d'emploi en Belgique, ainsi que des passeports syriens de vos trois enfants à charge. Le 16 octobre 2020, votre avocate, Maître Nathalie De Wandeler, fait également parvenir au CGRA des copies de votre contrat de travail, des attestations des différentes formations que vous avez suivies, des plaintes dans le cadre du conflit qui vous oppose à votre ex-mari, ainsi qu'un document attestant que votre passeport syrien est en possession de celui-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Force est de constater que le Commissariat général a été informé, conformément à l'article 49§2 de la loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugiée.

En effet, votre ex-mari, [A. M. B. Z.], dans un courriel adressé au CGRA le 5 juillet 2019, puis lors d'une visite au CGRA le 18 juillet 2019, affirme tout à la fois que vous possédez la double nationalité syrobrésilienne, que vous êtes retournée en Syrie depuis votre reconnaissance au statut de réfugiée en Belgique et que vous avez une fille, [S. R.], issue d'un premier mariage, laquelle aurait également bénéficié de la protection des autorités belges en dissimulant sa nationalité brésilienne. A l'appui de ses déclarations, votre ex-mari remet des copies de vos passeports syrien et brésilien, ainsi que des copies d'enregistrement de nationalité brésilienne à votre nom et ceux de vos trois enfants à charge.

En ce qui concerne le premier de ces éléments, à savoir la possession de la nationalité brésilienne en plus de votre nationalité syrienne, vous reconnaissez le fait dès le début de votre entretien personnel du 13 octobre 2020 (Notes de l'entretien personnel du 13/10/2020, p. 3). Vous précisez également comment cette nationalité vous a été transmise par votre père (Notes de l'entretien personnel du 13/10/2020, p. 3) et dans quelles circonstances vous vous en êtes réclamée, en introduisant une demande auprès des autorités brésiliennes à Damas et à Beyrouth un an – dites-vous – avant votre arrivée en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 13/10/2020, p. 6). Ces déclarations, moyennant une légère imprécision temporelle, sont cohérentes avec les copies des documents transmis par votre ex-mari qui indiquent un enregistrement de nationalité à votre nom le 7 août 2014 à l'Ambassade du Brésil à Damas et la délivrance de votre passeport brésilien le 13 octobre 2014 au Consulat général du Brésil à Beyrouth (voir documents joints au dossier dans la farde bleue). Le CGRA est donc fondé à considérer le fait que vous déteniez la nationalité brésilienne comme dûment établi.

En ce qui concerne par contre les accusations de retour en Syrie, le CGRA considère que celles-ci ne peuvent être établies. En effet, non seulement les allégations de votre ex-mari ne sont pas claires à cet égard, mais tant vos arguments (Notes de l'entretien personnel du 13/10/2020, pp. 7 - 8) que les documents que vous remettez pour prouver votre emploi du temps en Belgique depuis votre arrivée ici, attestations de cours suivis en Belgique et preuves d'emploi (voir pièces jointes au dossier dans la farde verte), emportent l'adhésion du CGRA, lequel considère que vous n'êtes pas retournée en Syrie depuis la reconnaissance de votre statut.

En ce qui concerne le fait que vous ayez eu la présence et les démarches de votre fille [S. R.] à votre arrivée en Belgique en janvier 2016 et qu'il en soit du crédit à accorder à vos déclarations selon lesquelles vous ignoriez cette présence et n'en avez donc pas parlé (Notes de l'entretien personnel du 13/10/2020, p. 9), ce silence ne saurait constituer en soi un élément décisif dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre statut.

Si, d'une part, les accusations selon lesquelles vous seriez retournée en Syrie depuis l'obtention de votre statut doivent être tenues pour mensongères et si, d'autre part, votre silence quant aux démarches de votre fille [S. R.] en Belgique ne saurait être retenu comme élément pertinent eu égard à une éventuelle fraude de votre part dans le cadre de vos propres démarches, il n'en demeure pas moins que la dissimulation de votre nationalité brésilienne lors de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges est hautement problématique. Le CGRA ne saurait en effet considérer comme crédible le fait, comme vous l'affirmez lors de votre entretien du 13 octobre 2020, que vous n'avez pas communiqué cette information parce que vous ne pensiez pas que cela pouvait être important (Notes de l'entretien personnel du 13/10/2020, p. 6). En effet, lors de votre entretien du 13 juin 2016, la question d'une nationalité autre que syrienne vous est explicitement posée et vous y répondez par la négative (Notes de l'entretien personnel du 13/06/2016, p. 3). Cette question – essentielle – vous avait également été posée lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale le 1er février 2016 et vous n'aviez alors indiqué que la seule nationalité syrienne (voir Formulaire de l'OE, 01/02/2016, p. 4). Par ailleurs, la copie de votre passeport brésilien transmise par votre ex-mari mentionne le 13 octobre 2014 comme date de délivrance (voir pièce jointe au dossier) et vous expliquez dans votre entretien du 13 octobre 2020 avoir appris que vous pouviez avoir la nationalité brésilienne – et fait les démarches nécessaires à cette fin – un an avant votre arrivée en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 13/10/2020, p. 6). Vous précisez en outre ne pas avoir utilisé ce passeport, mais l'avoir fait faire au cas où il vous arriverait quelque chose sur le chemin de votre fuite illégale de Syrie (Notes de l'entretien personnel du 13/10/2020, p. 6). Dans ces conditions, le CGRA considère comme totalement invraisemblable que vous ayez oublié ou estimé sans importance de parler de cette nationalité lors de votre demande d'asile et ce, d'autant plus que la question d'une autre nationalité que syrienne vous était explicitement posée.

Il convient également de faire remarquer que la copie de votre passeport brésilien transmise par votre ex-mari remet en cause le récit que vous avez livré de votre voyage vers la Belgique puisque les cachets qui y figurent indiquent un passage par le Liban le 23 janvier 2016, par Larnaka à Chypre le 24 janvier 2016, avec arrivée par avion en Grèce le 26 janvier 2016, et non par la Turquie et la Grèce moyennant une traversée illégale en bateau pneumatique (voir Formulaire de l'OE, 01/02/2016, p. 11 ; voir également Notes de l'entretien personnel du 13/06/2016, p. 6). La transmission d'une copie de votre passeport syrien par le même ex-mari soulève elle aussi des problèmes quant à la crédibilité à accorder à vos déclarations lors de votre demande de protection internationale en 2016 puisque vous expliquiez alors avoir perdu votre passeport dans la mer entre la Turquie et la Grèce (Formulaire de l'OE, 01/02/2016, p. 9 et Notes de l'entretien personnel du 13/06/2016, p. 5). Vos explications, lors de l'entretien du 13 octobre 2020, selon lesquelles vous pensiez, en réalité, avoir perdu ce document, mais l'avoir retrouvé ensuite dans un sac (Notes de l'entretien personnel du 13/10/2020, p. 7) sont d'autant moins crédibles que vous n'avez manifestement pas voyagé dans les circonstances que vous aviez initialement décrites. Si ces deux derniers éléments – une présentation altérée de votre voyage vers la Belgique et une déclaration frauduleuse concernant la perte de votre passeport syrien – pris isolément ne sauraient être retenus comme suffisants pour justifier un retrait de statut, ces éléments joints à la dissimulation de votre nationalité brésilienne permettent de conclure que vous avez gravement manqué à votre devoir de collaboration dans l'exposé des faits qui vous ont poussée à introduire une demande d'asile en 2016.

Quant aux conditions à remplir pour se voir reconnaître le statut de réfugié, la Convention de Genève stipule dans son premier article : « Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». Dès lors, il eût fallu, pour vous attribuer en connaissance de cause le statut de réfugiée qui vous a été octroyé le 23 août 2016, examiner la possibilité d'une protection dans tous les pays dont vous avez la nationalité, en ce compris le Brésil, et cet examen, du fait de votre dissimulation, n'a pu être mené à bien. Force est donc de conclure que le statut de réfugiée n'aurait, en l'espèce, pas dû vous être accordé.

Les nouveaux documents que vous avez versés à votre dossier ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité syrienne et les copies des passeports syriens de vos trois enfants à charge attestent de votre identité et de votre nationalité syrienne, ainsi que de celles de vos trois enfants, données considérées comme établies dans la présente décision. Il en va de même des attestations de cours de langue suivis en Belgique et de vos preuves d'emploi dans ce pays : ces documents contribuent à prouver que vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre reconnaissance au statut de réfugiée, ce dont le CGRA se déclare convaincu. Quant aux différents documents remis par vous-même ou votre avocate ayant trait à la procédure de divorce ou au conflit qui vous oppose à votre ex-mari – décisions prises après le jugement de divorce d'avec [A. M. B. Z.], accord rendu au Tribunal de première instance le 11 juin 2019, enquête de moralité vous concernant ainsi que votre ex-mari et plaintes dans le cadre du conflit qui vous oppose à votre ex-mari – ils portent sur des éléments qui ne relèvent pas de la compétence du CGRA. Si les informations que ces documents contiennent peuvent expliquer les motivations de votre ex-mari dans le cadre de ce qui s'apparente à un règlement de comptes, rien dans ces documents ne permet d'invalider les faits pertinents portés à la connaissance du CGRA dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de statut. Enfin, si la lettre du 26 juin 2019 de Maître Machtelings à Maître Peeters atteste que votre passeport syrien est en possession de votre ex-mari, ce document ne vous dédouane nullement de n'avoir pas présenté ce passeport – au CGRA ou à l'OE – plus tôt et, en particulier, au moment de votre demande de protection internationale. A l'examen, force est de constater qu'aucun de ces documents ne remet en cause une nationalité brésilienne que vous-même ne contestez d'ailleurs pas.

Par souci de complétude il convient de mentionner que si votre passeport brésilien vous a bien été volé, au même titre que votre passeport syrien, par votre mari (Notes de l'entretien personnel du 13/10/2020, p. 4) et s'il apparaît au terme de la procédure idoine que vous ne pouvez le récupérer, rien ne vous empêche d'effectuer auprès des autorités brésiliennes une nouvelle demande de documents tels que passeport et autres pièces d'identité. Mentionnons en outre que vos enfants – selon vos propres déclarations (Notes de l'entretien personnel du 13/10/2020, pp. 9 – 10 ; voir également les copies des attestations de nationalité brésilienne de vos trois enfants à charge envoyées par votre ex-mari et jointes au présent dossier) – possèdent également la double nationalité syro-brésilienne et peuvent donc se prévaloir au même titre que vous-même d'une protection auprès de ces autorités.

In fine, s'il s'avérait que vous dussiez éprouver une crainte quelconque par rapport au Brésil, il y aurait lieu d'en examiner, le cas échéant, la portée exacte lors d'une nouvelle demande de protection internationale effectuée, cette fois, en bonne et due forme.

Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que vous avez dissimulé intentionnellement un fait déterminant dans l'examen de votre reconnaissance au statut de réfugiée, à savoir la détention d'une autre nationalité que syrienne, en l'occurrence la nationalité brésilienne.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un moyen unique « *de la violation : des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; article 41 du Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ; de l'article 1er de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/3 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) et 1C de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; de l'article 3 CEDH ; le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant - article 57/1 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, Art. 24 Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, art. 22bis de la Constitution* ».

3. Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, elle fait valoir qu'elle n'avait « *Aucune intention délibérée de tromper les autorités belges* » en dissimulant sa nationalité brésilienne, et estime que « *Le fait que l'on ait demandé à plusieurs reprises [...] quelle était sa nationalité n'y change rien* ». Elle souligne qu'elle « *avait fui la Syrie et était arrivée en Belgique avec trois enfants mineurs à charge. Tout cela a fait une très forte impression sur [elle]* », de sorte qu'on ne peut lui reprocher d'avoir omis de mentionner sa nationalité brésilienne. Elle relève que « *la grande majorité de ses déclarations* » sont crédibles et « *ne sont pas problématiques selon le CGRA* », qu'elle n'est jamais retournée en Syrie depuis son arrivée en Belgique, et qu'elle n'a pas déposé de faux documents. Elle insiste sur le désir de vengeance de son ex-époux qui « *n'a pas hésité à soumettre de faux documents au CGRA* ».

4. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, elle revient sur sa crainte vis-à-vis du Brésil, qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé d'examiner. A cet égard, elle explique en substance s'être « *intégrée en Belgique et [...] construit une vie ici* ». Elle expose que pour elle, « *le Brésil est un concept abstrait. [Elle] ne parle pas portugais et n'y a pas de famille ni de réseau. Elle n'a jamais été au Brésil. Elle risque de se retrouver dans la rue avec ses enfants. Car elle n'est pas réfugiée au Brésil mais citoyen, elle ne recevra aucune aide de la part du gouvernement* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « *en compte [son] profil* », à savoir celui d'une « *femme divorcée, musulmane, avec trois enfants mineurs à charge, qui n'a pas de réseau au Brésil [...] ne parle pas la langue et n'a littéralement rien à voir avec le Brésil* ». Elle souligne que le Brésil « *ne peut [...] pas être considéré comme un pays d'origine sûr* », et fait état de diverses informations générales dont elle déduit que « *le Brésil peut être considéré comme dangereux* », que l'intolérance au sein de la société y a crû depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau président, que la violence contre les musulmans et les réfugiés y est en augmentation, et qu'il y a même « *une persécution active de la part des autorités* ». Elle rappelle sa vulnérabilité particulière « *en raison d'éléments personnels propres à sa situation* » : nationalité syrienne, nom arabe, assimilation à la communauté musulmane, statut de femme divorcée avec trois enfants mineurs à charge, absence de tout ancrage et de toute perspective au Brésil.

5. Dans ce qui se lit comme une troisième et dernière branche du moyen, elle invoque l'intérêt supérieur de l'enfant, et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dans son analyse.

Faisant valoir que ses enfants mineurs ne sont pas adaptés à la vie au Brésil, qu'ils n'ont aucun lien avec ce pays, et qu'ils sont intégrés et scolarisés en Belgique, elle déplore que la décision attaquée ne contienne « aucune motivation concernant l'intérêt supérieur de l'enfant », et conclut à un risque de subir un traitement inhumain et dégradant « selon l'article 48/4 §2 b) Loi des étrangers. »

6. Elle joint à sa requête les nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 2. *Brazil Travel advice, GOV.UK, 01/03/2021 ;*
3. *Brazil report charts surge in racial abuse and violence against women, The Guardian, 10/09/2019 ;*
4. *Brazilian Muslims face a wave of persecution and prejudice stoked by new government, The Intercept, 05/10/2016 ;*
5. *Is Brazil no longer safe for refugees and immigrants ?, Al Jazeera, 16/08/2017 ;*
6. *Under Brazils new government, islamophobia continues to rise, Raphael Tsavkko Garcia, 08/04/2019 ;*
7. *Attestation de fréquentation [T.] Gemeentelijke Basisschool -Erpe-Mere;*
8. *Attestation de fréquentation [T.] Basisschool Koninklijk Atheneum Zottegem;*
9. *Attestation de fréquentation [T.] Vrije Basisschool Zottegem;*
10. *Attestation de fréquentation [T.] Onze-Lieve-Vrouwcollege I Zottegem;*
11. *Attestation de fréquentation [Z.] Gemeentelijke Basisschool -Erpe-Mere;*
12. *Attestation de fréquentation [Z.] Basisschool Koninklijk Atheneum Zottegem;*
13. *Attestation de fréquentation [Z.] Vrije Basisschool Zottegem;*
14. *Attestation de fréquentation [Y.] Gemeentelijke Basisschool -Erpe-Mere;*
15. *Attestation de fréquentation [Y.] Basisschool Koninklijk Atheneum Zottegem;*
16. *Attestation de fréquentation [Y.] Vrije Basisschool Zottegem ».*

III. Observations de la partie défenderesse

7. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Elle ajoute que les circonstances du départ de Syrie et de l'arrivée en Belgique de la requérante, ne suffisent pas à justifier l'importante omission constatée au sujet de sa nationalité brésilienne, que l'absence de liens avec le Brésil ne permet pas de conclure « qu'à l'heure actuelle, [elle] ne pourrait se revendiquer de la protection de ses autorités nationales », et que les informations relatives à la situation sécuritaire prévalant au Brésil « sont [...] trop générales pour conclure à l'existence, dans [son] chef précis [...], d'une crainte fondée de persécution ».

Elle souligne en outre que les enfants mineurs de la requérante - également détenteurs de la nationalité brésilienne - « peuvent tout comme leur mère avoir recours à la protection de leurs autorités nationales », et que leur scolarisation et leur intégration en Belgique « ne contredisent [...] en rien la possible protection des autorités brésiliennes ». S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle en confirme l'importance, mais estime néanmoins qu'il « ne peut à lui seul justifier un maintien du statut des enfants de la requérante ».

IV. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

8. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié, implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter qu'elles ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

9. Conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Cette même disposition précise que lorsque le demandeur possède plusieurs nationalités, « *l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.* »

10. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, impose d'entendre, par « *pays d'origine* », « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité* ».

Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

11. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié à la requérante en raison, principalement, du fait que cette dernière possède, en plus de la nationalité syrienne, la nationalité brésilienne, qu'elle a acquise avant son départ de Syrie. La partie défenderesse considère que la dissimulation de cet élément, alors même que la question de la détention d'autres nationalités que la nationalité syrienne lui a expressément été posée à deux reprises - à l'Office des Etrangers et au Commissariat général -, démontre un manquement à son devoir de collaboration. Elle conclut que le statut de réfugié n'aurait pas dû lui être accordé, dans la mesure où ce statut présuppose qu'aucune protection n'est disponible pour la requérante dans aucun des deux pays dont elle possède la nationalité, démonstration qui n'a pas pu être faite en ce qui concerne le Brésil, l'intéressée ayant dissimulé le fait qu'elle possédait la nationalité de ce pays et s'étant, par voie de conséquence, elle-même privée de l'opportunité de faire valoir des motifs de crainte dans ce même pays.

12. Le Conseil constate que les motifs et constats précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les faits siens et estime qu'ils sont de nature à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré à la requérante le 19 août 2016.

13. Dans son recours, la requérante n'oppose aucun argument concret et sérieux aux motifs et constats précités de la décision.

14. S'agissant de la dissimulation de sa nationalité brésilienne aux instances d'asile, le Conseil estime que la circonstance d'avoir dû fuir la Syrie avec trois enfants mineurs, ne constitue pas une justification suffisante. En effet, les questions relatives à sa nationalité ont été expressément posées à deux reprises, une première fois à l'Office des Etrangers en février 2016 peu après son arrivée en Belgique, et une deuxième fois au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lors d'un entretien personnel approfondi qui a eu lieu en juin 2016, soit plusieurs mois après l'éventuel choc initial de son arrivée en Belgique. En outre, le Conseil relève que les démarches d'obtention de la nationalité brésilienne ont été finalisées par la requérante peu de temps avant son départ définitif de Syrie, et qu'elle a du reste voyagé avec son passeport brésilien pour quitter la Syrie, de sorte qu'elle peut difficilement prétexter d'un oubli de cette dernière nationalité lors de l'enregistrement de sa demande. Enfin, bien que la démarche de l'ex-époux de la requérante soit à l'évidence dictée par la volonté de lui nuire dans le cadre d'un contentieux familial, il n'en demeure pas moins que ses affirmations concernant la nationalité brésilienne de la requérante se révèlent exactes et reposent sur des éléments de preuve objectifs, vérifiables et probants. Dans une telle perspective, le Conseil estime que l'absence de toute mention par la requérante d'une deuxième nationalité brésilienne, en plus de la nationalité syrienne, procède bel et bien de la dissimulation intentionnelle sur un élément potentiellement déterminant pour l'issue de sa demande de protection internationale. La circonstance que d'autres aspects du récit de la requérante en Syrie ne seraient pas remis en cause, qu'elle ne serait jamais retournée en Syrie, ou encore qu'elle n'aurait produit aucun faux document, demeure sans incidence sur la conclusion qu'elle a volontairement omis de signaler qu'elle possédait la double nationalité syrienne et brésilienne.

15. S'agissant de ses craintes au Brésil, la requérante évoque en substance l'intolérance de la société et la persécution par les autorités, manifestées envers les musulmans, les réfugiés ou encore les personnes d'origine arabe.

Les informations qu'elle produit pour étayer sa démonstration (requête : annexes 2 à 6), sont toutefois insuffisantes pour fonder une crainte de persécutions dans son chef.

D'une part, les recommandations du gouvernement du Royaume-Uni pour les voyages entre ce pays et le Brésil, font état de divers problèmes d'ordre sanitaire, sécuritaire ou encore logistique, mais n'indiquent en aucune manière que les ressortissants brésiliens seraient victimes de persécutions dans leur pays.

D'autre part, les informations relatives aux violences à l'égard des femmes et des membres de la communauté LGBT, sont d'ordre général, et ne suffisent pas à démontrer que toute femme serait persécutée dans son pays à l'un de ces titres. La seule circonstance que la société brésilienne devient plus agressive sur fond de populisme conservateur promu par le chef de l'Etat, est insuffisante pour asseoir une telle démonstration.

Enfin, il ressort des autres articles produits que le contexte d'islamophobie prévalant au Brésil, est la conséquence de la vague d'attentats islamistes commis ces dernières années en divers endroits du monde, et se manifeste également en Europe et aux Etats-Unis, et rien n'indique qu'il serait plus grave au Brésil. Ces articles signalent par ailleurs plusieurs initiatives publiques ou privées pour enrayer ou corriger ce phénomène au Brésil : des fonds publics sont consacrés à la communauté musulmane pour lui permettre d'organiser ses activités religieuses et culturelles, le vendeur de rue victime d'exactions à Copacabana a reçu le soutien populaire et les excuses de nombreux résidents, et les autorités municipales de Rio de Janeiro ont décidé de créer un poste de police pour lutter contre les manifestations d'intolérance à l'égard des réfugiés et des immigrants. Il ne saurait dès lors pas être déduit de ces informations que les personnes de confession musulmane et/ou d'origine arabe seraient victimes de persécutions au Brésil, et que les autorités brésiliennes ne prendraient aucune mesure raisonnable pour les protéger.

Pour le surplus, en ce que la requérante avance être intégrée en Belgique avec ses enfants, et n'avoir aucun lien concret avec le Brésil ni ancrage utile dans ce pays, le Conseil souligne que de telles considérations sont sans liens avec une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'absence de perspectives d'accueil en cas de renvoi dans ce pays, la décision attaquée n'emporte en elle-même aucune mesure d'éloignement du territoire belge ni, par voie de conséquence, n'implique le renvoi de la partie requérante et de ses enfants au Brésil.

16. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que repris à l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et à l'article 22*bis* de la Constitution, ce principe important qui doit présider à la prise de toute décision concernant un enfant, ne peut toutefois pas être interprété comme dispensant totalement l'intéressé de satisfaire aux conditions prescrites pour se voir accorder une protection internationale.

Pour le surplus, l'intégration des enfants de la requérante en Belgique ainsi que leur scolarisation (requête : annexes 7 à 16), sont sans liens avec une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Au vu des conclusions qui précèdent, la requérante a, d'une part, volontairement dissimulé l'existence de sa nationalité brésilienne aux autorités belges ainsi que les circonstances réelles de son parcours migratoire, et ne démontre pas, d'autre part, qu'elle aurait des craintes de persécution au Brésil, ni qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités brésiliennes.

Il y a dès lors lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de lui retirer le statut de réfugiée qui lui a été précédemment reconnu le 19 août 2016.

Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

19. En l'espèce, la requérante s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef de la requérante, à l'égard du Brésil.

20. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi au Brésil.

21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

Considérations finales

22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

23. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a confirmé la décision attaquée. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM